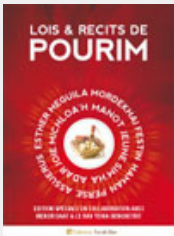




Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 11

וְכַמָּה הוּא מְרַבֶּה?
 בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים: שְׁתֵּי רְחִלוֹת,
 שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיהו ז, כא):
 "יִתִּיה אִישׁ עֲגֹלַת בָּקָר וְשְׁתֵּי צֹאן";
 וּבֵית הַלֵּל אוֹמְרִים: חֲמִשׁ,
 שֶׁנֶּאֱמַר (שמואל א כה, יח):
 "חֲמִשׁ צֹאן עֲשׂוּיֹת".
 רַבִּי דוֹסָא בֶן הֶרְכֵּינֵס אוֹמֵר:
 חֲמִשׁ רְחִלוֹת גּוֹזְזוֹת מִנֶּה מִנֶּה וּפְרָס,
 תִּיבוֹת בְּרֵאשִׁית הַגֵּז;
 וְחֲכָמִים אוֹמְרִים:
 חֲמִשׁ רְחִלוֹת גּוֹזְזוֹת כָּל שֶׁהֵן.
 וְכַמָּה נוֹתֵנִין לוֹ?
 מִשְׁקַל חֲמִשׁ סֵלְעִים בִּיהוּדָה,
 שֶׁהֵן עֶשֶׂר סֵלְעִים בְּגַלִּיל,
 מִלְּבָן וְלֹא צוֹאֵי,
 כְּדֵי לַעֲשׂוֹת מִמֶּנּוּ בְּגַד קֶטָן;
 שֶׁנֶּאֱמַר (דברים יח, ד): "תִּתֵּן לוֹ",
 שֶׁיְהִי בּוֹ כְּדֵי מִתְּנָה.
 לֹא הִסְפִּיק לְתַנּוּ לוֹ עַד שֶׁצָּבְעוּ,
 פָּטוּר;
 לְבָנוּ וְלֹא צָבְעוּ,
 חַיִּב.
 הַלּוֹקֵחַ גֵּז צֹאנוּ שֶׁל נְכָרִי,
 פָּטוּר מִרֵּאשִׁית הַגֵּז.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



הַלֹּקֶתְּ גַז צֵאנוּ שֶׁל חֵבְרוֹ,
אִם שִׁיר הַמוֹכֵר,
הַמוֹכֵר תִּיב;
לֹא שִׁיר,
הַלֹּקֶתְּ תִיב.
הָיוּ לוֹ שְׁנֵי מִיָּנִין, שְׁחוּפוֹת וְלִבְנוֹת,
מָכַר לוֹ שְׁחוּפוֹת אֶבֶל לֹא לִבְנוֹת,
זְכָרִים אֶבֶל לֹא נְקִיבוֹת,
זֶה נוֹתֵן לְעֶצְמוֹ, וְזֶה נוֹתֵן לְעֶצְמוֹ:

Et combien sont [considérés comme] nombreux ? L'Ecole de Chamaï dit : [Il s'agit d'au moins] deux moutons, comme il est dit : « Pour qu'un homme élève une jeune vache et deux moutons [tson] » (Yeche'ya 7,21), [indiquant que deux moutons sont caractérisés comme tson ; et le commandement de la première laine tondue est écrite en utilisant le terme « votre troupeau [tsonekha] ». Et l'Ecole d'Hillel dit : [C'est au moins] cinq [mouton], comme il est dit : « Et cinq moutons [tson] furent faits » (Chemouel I,25,18). Rabbi Dossa ben Harkinas dit : [Lors de la tonte de] cinq moutons, [la laine] tondue [de chaque mouton pesant] cent dinars [chacun] et la moitié [perass] [de cent dinars chacun, soit cent cinquante dinars chacun], sont [soumises à] l'obligation de la première laine tondue, [c'est-à-dire qu'ils obligent le propriétaire à donner la première laine tondue aux Kohanim]. Et les Sages disent : [cinq] moutons, [qui pour chacun, la laine] tondue [pèse] un montant quelconque, [rendent le propriétaire obligé de respecter le commandement].

Et quelle quantité [de laine tondue] donne-t-on au [Kohen ? On lui donne de la laine tondue d'un] poids de cinq séla en Judée, qui sont [l'équivalent de] dix séla en Galilée, [car le poids du séla galiléen est la moitié de celui du séla de Judée]. [De plus, bien qu'on puisse donner la laine au Kohen sans la laver, ce doit être le poids de la laine une fois lavée] et non salie, [comme c'est le cas de la laine tondue. La mesure qui doit être donnée au Kohen est] suffisante pour en confectionner un petit vêtement, comme il est dit : « Tu lui donneras » (Dévarim 18,4), [indiquant que [la laine tondue] doit en contenir suffisamment pour un don [convenable].

[Si le propriétaire de la tonte] n'a pas réussi à la donner au [Kohen] avant de l'avoir teinte, [le propriétaire est] exempté [du commandement de la première laine tondue, car cela constitue un changement dans la laine par lequel il en acquiert la propriété].

[S'il l']a lavé mais ne l'a pas teint, il est obligé [de donner la première laine tondue, car le blanchissage ne constitue pas un changement de laine]. Celui qui achète la toison du mouton d'un non-juif est dispensé de [l'obligation de remettre] la première laine tondue [au Kohen].

[Quant à] celui qui achète la toison du mouton d'un autre [Juif], si [le vendeur] a gardé [une partie de la laine, alors] le vendeur est obligé [de donner la première laine tondue au Kohen. Si le vendeur] n'a [rien conservé de la laine], l'acheteur est tenu [de la restituer. Si le vendeur] avait deux espèces [de moutons], gris et blanc, [et qu'il] vendait [à l'acheteur la toison] grise mais pas [la toison] blanche, [ou s'il vendait la toison du mouton] mâle mais pas [de la brebis] femelle, [alors] celui-ci, [le vendeur], donne au Kohen [la première laine tondue de la laine qu'il a gardée], et celui-ci, [l'acheteur], donne [au Kohen la première laine tondue] de [la laine qu'il a achetée].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."